



MRH
1011

MAUVAIS TEMPS

OBJET

1. Les dispositions de la présente directive visent à assurer le maintien des services publics pendant les périodes d'intempéries tout en garantissant la sécurité publique.

APPLICATION

2. La présente directive s'applique à tous les employés du gouvernement du Nunavut (GN).

DISPOSITIONS

3. Les personnes vivant dans les régions arctiques doivent s'attendre à travailler et à se déplacer pour se rendre au travail par temps mauvais.
4. Le GN a le devoir envers le public et ses employés de maintenir les services essentiels pour la protection de la santé et de la sécurité du public, la prévention des dommages aux installations et à l'équipement et l'administration du système judiciaire.
5. Les employés ont l'obligation de se présenter au travail les jours prévus, sauf en cas de fermeture officielle des bureaux du GN ou d'impossibilité de se rendre au travail en raison de conditions routières impraticables, de l'absence de transport en commun ou de toute autre raison acceptable causée par le mauvais temps.
6. La décision de suspendre temporairement les services ou de fermer certains ou tous les bureaux du GN en raison du mauvais temps doit être approuvée par les personnes compétentes et communiquée officiellement par le biais de la radio communautaire et, si possible, sur le réseau informatique du GN et les réseaux sociaux.
7. Les employés des services essentiels doivent continuer à travailler ou à se présenter au travail conformément au plan d'urgence de leur ministère.
8. En l'absence de fermeture officielle des bureaux du GN, les employés sont censés se rendre au travail.



9. Dans le cas des services essentiels, l'administrateur général peut modifier les heures normales de travail des employés et, au besoin, leur fournir des installations de nuit pour assurer la prestation des services essentiels. Ces dispositions feront partie du plan de services d'urgence du ministère, qui sera communiqué à l'avance aux employés concernés. Toute modification des heures normales de travail des employés est soumise aux dispositions applicables en matière d'heures supplémentaires, de taux de disponibilité et d'autres dispositions salariales similaires.
10. La fermeture pour cause de mauvais temps annoncée officiellement ne s'applique pas lorsque l'employeur met à la disposition de ses employés un véhicule de transport d'urgence pour se rendre sur le lieu de travail et en revenir.
11. Lorsque le GN annonce officiellement une fermeture en raison du mauvais temps, les employés bénéficient d'un congé rémunéré.
12. Si un employé est dans l'impossibilité de se rendre au travail en raison de conditions routières impraticables ou de l'absence de transport en commun, il peut utiliser ses congés accumulés, sous réserve d'approbation raisonnable.
13. Le sous-ministre des Ressources humaines est responsable de l'application générale et de la gestion des dispositions de la présente directive, notamment :
 - Décider de la fermeture totale ou partielle des bureaux du GN dans une collectivité, en consultation avec les responsables communautaires désignés;
 - Communiquer cette décision au ministère de l'Exécutif et des Affaires intergouvernementales afin qu'un bulletin météorologique soit publié sur le réseau informatique du GN et sur les réseaux sociaux;
 - Faire de son mieux pour prévenir autant que possible les bureaux du GN qui fonctionnent par quarts de travail (p. ex., les services correctionnels, soins de santé) afin de leur permettre de modifier leur emploi du temps.
14. Les administrateurs généraux doivent :
 - Élaborer des plans d'urgence du ministère pour faire face au mauvais temps;
 - Fournir aux employés des services essentiels un transport d'urgence ou des installations pour passer la nuit, selon les besoins.
15. La décision de fermeture pour des raisons météorologiques sera prise en fonction d'une combinaison des facteurs suivants :
 - i. Une visibilité de moins de 200 mètres;
 - ii. Une vitesse du vent constante dépassant 60 kilomètres par heure;
 - iii. Un indice de refroidissement éolien de -60 degrés Celsius ou moins;



- iv. L'état du déneigement des routes et les décisions municipales concernant le retrait des engins de déneigement des voies publiques.

- 16. Nonobstant la disposition 15, si une municipalité déclare ses routes fermées, le sous-ministre des Ressources humaines émet immédiatement un avis de fermeture à l'échelle de la collectivité. Cette fermeture restera en vigueur jusqu'à ce que la municipalité déclare la réouverture des routes.

- 17. Si un employé estime que sa sécurité est compromise s'il doit se rendre au travail par mauvais temps, il peut rester chez lui et utiliser un jour de congé accumulé.

PERSONNES-RESSOURCES

- 18. Pour toute autre précision ou information, veuillez contacter :

Directeur ou directrice, Relations avec les employés et évaluation des postes
Ministère des Ressources humaines
Iqaluit, Nunavut
(867) 975-6211